



Société généalogique canadienne-française

Fondée à Montréal en 1943

EXTRAIT DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA SOCIÉTÉ GÉNÉALOGIQUE CANADIENNE-FRANÇAISE
RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 29. Vote – Seuls les membres en règle présents ont droit de vote à toute assemblée générale, chaque membre n'ayant droit qu'à un seul vote. Sauf pour l'élection des administrateurs, le vote aux assemblées générales se fait à main levée à moins qu'un vote secret ne soit demandé par au moins dix (10) membres. Le président de l'assemblée désigne trois (3) scrutateurs qui prennent le vote sur-le-champ et lui font rapport. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf pour ces matières où la loi le prévoit autrement. Le président d'assemblée annonce le résultat.

Article 32. Éligibilité – Tout membre en règle depuis plus de deux ans continus est éligible au Conseil ; toutefois, un membre et son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint de même que ses parents et ceux de son conjoint ou un associé, ne peuvent être appelés à siéger au Conseil en même temps.

Article 33. Durée du mandat – À moins de démission ou d'impossibilité de remplir leurs fonctions, les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Celui dont le mandat vient à échéance est rééligible.

Article 34. Élection –

- (1) L'élection des membres du Conseil dont le mandat vient à échéance, a lieu durant l'assemblée générale annuelle de la Société.
- (2) Au mois de mai, chaque année, le Conseil désigne trois (3) membres qui constitueront le Comité de mise en candidature et d'élection (ci-après « le Comité »). Le candidat au Conseil ou celui qui en est déjà membre ne peut faire partie de ce Comité.
- (3) Dès leur première réunion, les membres du Comité désignent l'un d'eux président. Le président du Comité applique la procédure d'élection.
- (4) Le Comité reçoit le bulletin de mise en candidature de tout candidat, accompagné d'un *curriculum vitae* ne devant pas excéder trois (3) pages. Ce bulletin porte la signature et le numéro de membre de cinq (5) membres en règle qui proposent le candidat et la déclaration de ce dernier confirmant qu'il accepte d'être membre du Conseil s'il est élu. Ce bulletin, adressé au Comité, doit parvenir au siège social de la Société au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue de l'Assemblée générale annuelle. Le Comité valide les candidatures. Il prépare les bulletins de vote lorsqu'il y a plus de candidats que de postes à combler et en avise les candidats au moins une semaine avant l'élection.
- (5) Lors de l'élection, le président du Comité présente les candidats. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes ouverts, il les déclare élus. S'il y a élection, le membre inscrit son vote sur le bulletin pour le ou les candidats de son choix et le dépose à l'endroit prévu à cette fin.
- (6) Après la clôture du vote le Comité dépouille le scrutin. Le président du Comité informe l'assemblée de l'identité des candidats élus sans indiquer le nombre de voix accordées à chacun. En cas d'égalité des voix pour le ou les derniers postes à combler, un deuxième vote est tenu. Le président du Comité remet à un membre du Conseil son rapport et les documents reçus des candidats. Il détruit alors les bulletins de vote.